



# Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie doit être adressé à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (17h le vendredi)

Permanence « État-civil » le vendredi de 17h à 19h

Arrêté municipal n° PM-2021-02

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

### LORS DE RASSEMBLEMENTS,

### DE FESTIVITES ET

### DIVERSES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Le Maire de la commune d'Aire sur l'Adour,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et l'article L. 2212-2-5° qui confie notamment au maire le soin de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Santé publique,

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la sollicitation de la Préfecture des Landes reçue en date du 11 août 2020 demandant à ce que le maire édicte un arrêté municipal au titre de ses pouvoirs de police,

**VU** l'arrêté préfectoral **2021-565** en date du 07 juillet 2021 notamment l'article 04,

**Considérant** le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

**Considérant** le pouvoir du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue de d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus dénommé « Covid-19 »,

**Considérant** que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet dernier, les mesures d'hygiène dites « gestes barrières » définies par un protocole national doivent pouvoir être respectées scrupuleusement en tout lieu et en toute circonstance tels que définis par les textes en vigueur et ce, afin de limiter la propagation virale, **Considérant** la baisse de vigilance quant aux mesures de prévention,

**Considérant** notamment que les marchés de plein air et la halle alimentaire ainsi que diverses autres manifestations concentrent sur des espaces contraints des flux de circulation piétonne importants et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

**Considérant** les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID19 et qu'il conviendrait de les adapter sur un plan local.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Le port du masque est obligatoire**, pour toutes personnes de plus de 11 ans à compter du 08 Juillet 2021 et jusqu'à nouvel ordre.

Dans toutes les manifestations publiques extérieures telles que : le marché alimentaire hebdomadaire situé sous la halle, les marchés nocturnes, les braderies, brocantes, cérémonies diverses.

Le port du masque est obligatoire dans le centre-ville d'Aire sur l'Adour, sur l'ensemble et l'entièreté des rues GAMBETTA, CARNOT, MAUBEC, RENE MERICAM, PASCAL DUPRAT, HENRI LABEYRIE, VICTOR LOURTIS, CALLE NANAR, PHILLIBERT, DU CANAL, PIERRE MENDES FRANCE, LIBERATION, des Avenues DE VERDUN et PYRERENEES, des Places GOURY et COMMERCE.

Cette obligation sera réévaluée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2**

Le masque dont le port devient obligatoire dans les conditions définies aux articles 1 et 4 doit constituer un dispositif de protection nasale et buccale répondant aux caractéristiques techniques définies par voie d'arrêté ministériel.

### **Article 3**

Ce dispositif sera notifié à tout organisateur de manifestation qui aura lieu dans l'espace public sur le territoire de la commune.

En outre les responsables de ces manifestations publiques, auront l'obligation de mettre à disposition du gel hydro alcoolique.

De plus, les présidents, les directeurs ou autres responsables, auront l'obligation légale de se mettre en conformité avec toutes les doctrines édictées par la Préfecture des Landes.

#### **Article 4**

Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est obligatoire.

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et seront réprimées comme telle.

En outre, Une contravention de 1ère classe soit 38 euros est ainsi prévue par les articles R 610-5 du Code Procédure Pénale et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cependant, l'obligation de port ne s'applique pas à l'égard des personnes handicapées munies d'un certificat médical à cet effet et justifiant une dérogation comme par exemple les personnes sourdes et malentendantes qui ont besoin d'utiliser le langage des signes pour communiquer.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ainsi que de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services municipaux,  
Monsieur le Commandant de de la brigade de Gendarmerie nationale d'Aire-sur-l'Adour,  
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale ainsi que Madame la Préfète des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie. Il sera adressé copies à Madame la Préfète des Landes et à M. le commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

Fait à Aire sur l'Adour, le 08/07/2021

Le Maire,  
  
Xavier LAGRAVE

